

## Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027

### Déclaration environnementale

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

31/08/2022

#### « PREAMBULE »

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du code de l'environnement « *lorsque le plan ou le document a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le plan ou le document et une déclaration environnementale.* ».

La déclaration environnementale résume :

- la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé (notamment avis de l'Autorité environnementale, collectivités, mis à disposition) ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures et indicateurs destinés à évaluer les impacts de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

\*\*\*

Le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 (PSN) de la France a fait l'objet d'une décision d'approbation de la Commission européenne le 31 août 2022<sup>1</sup>, après sa transmission par les Autorités françaises le 15 juillet 2022.

En vertu de l'article L 122-9 du code de l'environnement, le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA), et en particulier sa Direction de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (DGPE), autorité de gestion et de coordination du PSN, fait valoir les éléments suivants.

#### I. Introduction : élaboration du PSN

**Le Plan Stratégique National PAC est instauré par le Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021** établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques nationaux (PSN) devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (Règlement dit « RPS »). Il vise à moderniser et à simplifier la PAC pour la programmation 2023-2027. Il fait partie d'un « paquet législatif » qui comprend également le Règlement (UE) 2021/2117 dit « omnibus » relatif à l'organisation commune des

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 final du 31.8.2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural

marchés (OCM) et aux systèmes de qualité, et le Règlement (UE) 2021/2116 dit « horizontal » concernant le financement, la gestion et le suivi de la PAC.

L'architecture de la PAC en deux fonds distincts reste inchangée (premier pilier financé par le FEAGA et second pilier financé par le FEADER et des co-financements nationaux). Néanmoins, dans l'objectif d'améliorer les performances de la PAC, la prochaine PAC est construite sur un **nouveau modèle de mise en œuvre**, transversal à ces deux fonds, fondé sur :

- **une planification stratégique de la PAC à l'échelle nationale décrite dans un Plan stratégique national (PSN PAC)**, construite autour de 9 objectifs spécifiques et 1 objectif transversal, couvrant pour la première fois les deux piliers et intégrant 3 grands types d'intervention : les aides directes aux agriculteurs et les programmes de soutien sectoriel (premier pilier) et les aides du développement rural (second pilier) ;
- **une nouvelle architecture environnementale de la PAC articulée entre les deux piliers**, combinant des outils réglementaires et incitatifs pour les agriculteurs pour rémunérer les pratiques favorables à l'environnement et au climat ou encourager la conversion vers des systèmes plus économes en intrants (notamment les pesticides) et respectueux des ressources naturelles ;
- **des interventions dont le cadre commun est défini à l'échelle européenne, puis déclinées et paramétrées au niveau national** voire régional, en fonction des besoins et des objectifs des États membres établis sur la base d'un diagnostic préalable ;
- **un suivi de la performance de la PAC** dans les différents États membres, réalisé par la Commission sur la base du renseignement, par les États membres, d'un certain nombre d'indicateurs de résultat et d'impact.

Le PSN consiste à élaborer une **stratégie d'intervention, à l'échelle nationale, pour répondre à des objectifs multiples** de nature diverse, le règlement européen prévoyant que le PSN réponde aux trois grands types d'objectifs suivants :

- **objectifs de nature économique** visant à favoriser le développement d'un secteur agricole résilient et diversifié au service de la sécurité alimentaire de l'Union européenne ;
- **objectifs de nature environnementale et climatique** visant à renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat, et à contribuer aux objectifs de l'Union européenne en la matière ;
- **objectifs de nature sociale, territoriale et sociétale** visant à consolider le tissu socioéconomique des zones rurales et à améliorer la réponse apportée par l'agriculture et la forêt aux demandes sociétales et alimentaire.

**Si la proposition de PSN relève de la responsabilité des États membres de l'UE, il est important de noter que l'approbation appartient à la Commission européenne.**

Le PSN français répond donc aux objectifs de la PAC définis au niveau européen, en mobilisant **120 interventions pour répondre aux 48 besoins nationaux définis au niveau national** dans le diagnostic préalable, complétés de 35 besoins spécifiques à certaines régions. Parmi ces 48 besoins, 18 besoins sont de nature économique, 17 s'adressent à des enjeux de nature sociale, territoriale et sociétale ou de modernisation et 15 visent les enjeux environnementaux (climat, ressources naturelles, biodiversité).

En mobilisant **9,1 milliards d'€ par an sur la période 2023-2027**, le PSN vise ainsi la **consolidation des soutiens au revenu** agricole pour maintenir un filet de sécurité indispensable à la capacité de production partout sur le territoire en écho aux enjeux de souveraineté alimentaire et permettre aux exploitations de développer leur capacité à investir dans la transition, notamment les petites et moyennes exploitations, dans un contexte de volatilité croissante.

**L'ambition environnementale de la PAC est renforcée** pour répondre à la lutte contre le changement climatique et à son adaptation, ainsi qu'à la protection des ressources naturelles et de la biodiversité. Face à ces défis qui se font de plus en plus pressants, le PSN s'inscrit dans les objectifs du Pacte Vert européen dont les objectifs sont fixés à horizon 2030 et s'attache prioritairement à encourager une diversité renforcée des systèmes de production, à accompagner l'autonomie des productions et des territoires, et à inciter au renforcement de la résilience du secteur en recherchant la sobriété en intrants. Par ailleurs, les outils de gestion des aléas sont renforcés pour mieux accompagner les agriculteurs et dans l'objectif d'accroître la résilience des exploitations dans un contexte de changement climatique.

**Le ciblage des aides** vers les filières et les territoires les plus fragiles est consolidé, notamment l'élevage extensif dans les zones à handicaps incluant la montagne. Les enjeux de souveraineté alimentaire sont également pris en compte en favorisant en particulier l'autonomie des systèmes et en soutenant le développement des légumineuses. En outre, les moyens dédiés à l'installation des jeunes agriculteurs sont en augmentation pour mieux répondre au défi du renouvellement des générations.

**Six grandes phases de concertation des parties prenantes et du public ont jalonné l'élaboration du PSN au niveau national** dans des circonstances inédites par l'ampleur et la durée de la concertation, après que la Commission européenne a formulé ses propositions législatives initiales en juin 2018.

1. Avril à octobre 2019 : concertation consacrée au bilan de la PAC actuelle et aux questionnements pour le futur PSN sur la base des propositions législatives de la Commission
2. Octobre 2019 à février 2020 : élaboration du diagnostic préalable, analyse AFOM et identification des besoins (Etat, Régions, parties prenantes)
3. Février 2020 à octobre 2021 : le débat public « Impactons ! » organisé par la Commission Nationale du Débat Public (1083 recommandations) et la concertation continue du débat
4. Premier semestre 2021 : concertation sur les dispositifs du PSN pour la production d'une première version du PSN de la France transmise à l'autorité environnementale en juillet 2021
5. Septembre à décembre 2021 : consultations finales, évaluation environnementale et participation du public par voie électronique (2922 contributions comptabilisées, dont 1350 réponses-types) pour finaliser le projet de PSN proposé par la France, adressé à la Commission européenne le 22 décembre 2021
6. Premier semestre 2022 : réponse des autorités françaises à la lettre d'observations de la Commission reçue en mars 2022 (187 observations) et concertations finales dans la perspective d'une révision du projet de PSN PAC et de son approbation finale par la Commission européenne intervenue informellement le 15 juillet 2022, et formellement le 31 août 2022<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> [https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/cap-strategic-plans\\_en#approved-cap-strategic-plans](https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/cap-strategic-plans_en#approved-cap-strategic-plans)

Cette construction nationale s'est tenue en parallèle **des négociations qui se sont déroulées au niveau européen**, entre la Commission, le Parlement européen et le Conseil, au cours desquelles la France a fait valoir ses positions et priorités. Parmi celles-ci figuraient notamment le fait de s'assurer d'un socle commun de règles défini au niveau européen pour éviter des risques de renationalisation de cette politique commune importante, l'affirmation du besoin de poursuivre des objectifs de souveraineté alimentaire européenne comme axe stratégique, le renforcement de l'ambition environnementale poursuivie en commun au travers de la PAC et la simplification du nouveau modèle de mise en œuvre.

Enfin, le PSN instaure un **nouveau partage des compétences entre l'Etat et les Régions** en matière de gestion des aides du deuxième pilier de la PAC co-financées par le FEADER. Il est donc désormais établi que l'Etat gère les interventions de nature surfacique (ICHN, mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) systèmes et localisées, soutien à l'agriculture biologique), les dispositifs nationaux de gestion des risques (assurance multirisques climatiques et FMSE) et les dispositifs de prévention de la prédation. Les Régions assurent la gestion des interventions du FEADER non liées à la surface, en particulier les aides à l'investissement (qui peuvent être agricoles ou non-agricoles (forestiers, agroalimentaires...), productifs ou non-productifs. Parmi les investissements non productifs figurent notamment les investissements en zones Natura 2000, à l'installation et au développement local (Leader), ainsi que les engagements environnementaux pour l'apiculture, la protection des races menacées et sous forme de MAEC forfaitaires.

## II. Prise en compte des avis et évaluations environnementales et des consultations auxquelles il a été procédé

### II.A. Evaluations environnementales et consultation du public

Le rapport sur les incidences environnementales du projet de PSN, publié en juillet 2021, a été réalisé *in itinere*, pendant l'élaboration du projet de PSN France qui était à transmettre aux autorités européennes pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, par le consortium EDATER-AND International, prestataire sélectionné par appel d'offre. Il est annexé au PSN. L'évaluation stratégique environnementale était obligatoire au titre du Règlement européen relatif au Plan Stratégique National (RPS). Les principales conclusions ont été les suivantes :

- « Un programme national dans la continuité de la précédente PAC avec un renouvellement de la majorité des mesures 2014-2020 et un équilibre financier globalement maintenu. Le PSN PAC 2023-2027 se distingue par une inclinaison environnementale renforcée qui s'appuie sur l'extension de la conditionnalité, un écorégime plus ambitieux que l'ex-paiement vert et qui conserve l'objectif de couvrir une large part de la SAU, un soutien accru à la conversion à l'agriculture biologique et aux MAEC (l'aide au maintien qui avait été maintenue dans certaines régions est supprimée, mais le budget alloué à la conversion est augmenté de 36% par rapport au budget conversion et maintien 2014-2020). »
- « L'analyse des impacts potentiels des interventions du PSN PAC 2023-2027 montre un infléchissement notable des moyens visant à répondre aux grands enjeux environnementaux. Les interventions sont peu susceptibles d'impacts

environnementaux négatifs et significatifs. Toutes choses égales par ailleurs, le PSN contribuera à répondre aux objectifs assignés aux niveaux européen et français en matière de biodiversité, de qualité des milieux et de climat mais ne permettra probablement pas à lui seul d'y répondre à horizon 2030. »

- Pour maximiser les effets du PSN sur l'environnement et le climat et s'assurer du principe « éviter, réduire, compenser », « les évaluateurs recommandent aux concepteurs du programmes (autorité nationale et régions) : (i) De mettre en place un dispositif de mise en œuvre permettant d'identifier les meilleurs projets possibles et de raisonner le processus de sélection sur la base des objectifs, notamment environnementaux (pilotage par les résultats) : préservation de la biodiversité, augmentation des surfaces AB, réduction des GES, etc. ; (ii) D'assurer un suivi in itinere des contributions de chaque projet (dès le dossier d'instruction) aux objectifs environnementaux, notamment pour les projets prioritairement économiques ou contribuant à plusieurs objectifs. »

L'avis de l'Autorité environnementale, saisie par le Ministère chargé de l'agriculture en juillet 2021 sur la base d'un premier projet de PSN, a été rendu le 22 octobre 2021 (avis délibéré du CGEDD n° 2021-78)<sup>3</sup>. Cet avis comporte **31 recommandations**, portant à la fois sur son analyse de l'évaluation environnementale stratégique réalisée par l'évaluateur ex-ante et sur le projet de PSN lui-même. Au global, l'Autorité (AE) souscrit au constat que si des moyens supplémentaires sont mis au service de l'ambition environnementale du PSN, comparativement à la programmation actuelle de la PAC, une incertitude demeure sur les incidences environnementales des mesures eu égard à leurs modalités de déploiement, et sur le fait que la trajectoire du PSN permettra l'atteinte des trajectoires de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), du plan biodiversité et de la directive cadre sur l'eau (DCE). L'AE recommande de compléter l'analyse de l'articulation entre le PSN et les autres plans et programmes. Elle émet par ailleurs des recommandations plus spécifiques sur l'agriculture biologique, la nécessité de réviser le label HVE pour atteindre une plus grande performance environnementale et souligne la nécessité de proposer des mesures agro-environnementales adaptées à des enjeux particuliers. **Le Ministère chargé de l'Agriculture a apporté des éléments de réponse à chacune des recommandations de l'AE dans un document rendu public le 13 novembre 2021.**

Le débat public 'Impactons' mené par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)<sup>4</sup> a permis une mobilisation du public sans précédent en France, et singulière en Europe, sur la thématique agricole et alimentaire, au cœur de laquelle se trouve la Politique Agricole Commune, complémentaire de la concertation des parties prenantes qui se plaçait sur un plan davantage technique pour débattre entre experts des politiques agricoles, alimentaires et environnementales. Organisé entre février et octobre 2020, le débat a ainsi été marqué par une ouverture inédite à des publics divers, avec une garantie de transparence et d'indépendance vis-à-vis des décideurs ayant permis l'expression libre de toutes les opinions.

---

<sup>3</sup> <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-projet-de-plan-strategique-national-de-la-france-pour-la-future-politique>

<sup>4</sup> <https://impactons.debatpublic.fr/je-m-informe/les-suites-du-debat/>

Le relai du débat par les réseaux sociaux a permis de toucher près de 2 millions de personnes et de recueillir 12 600 contributions, la plateforme thématique en ligne a fait l'objet de 2735 avis et commentaires, 7409 personnes ont pris part au questionnaire de priorisation des objectifs de la PAC, 22 débats « maison » ont permis de formuler 187 propositions issus de 993 participants et 85 cahiers d'acteur ont été déposés, 12 réunions publiques centrées sur différentes dimensions de la PAC dans chaque région de l'hexagone ont été organisées, ainsi qu'une Assemblée Citoyenne de l'Agriculture (ACA) réunissant à Paris, fin septembre 2020, 125 citoyens tirés au sort pour convenir d'un « nouveau contrat pour l'agriculture ».

**Le 7 janvier 2021, la CNDP a publié son compte-rendu** du débat public sur le PSN dressant le bilan de plusieurs mois d'information, de consultation et d'échanges citoyens, formulant 7 recommandations générales auprès du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation et retranscrivant **1083 propositions** exprimées lors du débat public. En date du **3 avril 2021, la décision du ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation portant réponse** a été publiée au journal officiel de la République française, accompagnée d'une réponse de synthèse aux principaux constats et recommandations issus du débat public, et d'un tableau formulant une réponse à chacune des 1083 propositions citoyennes. La CNDP a jugé, dans sa décision du 28 avril 2021, que les réponses apportées par le MAA au débat public étaient « complètes et argumentées ». Toutefois, les négociations européennes n'ayant à l'époque pas encore permis d'aboutir à un accord sur la réforme de la PAC, la CNDP a jugé nécessaire de poursuivre le débat par un processus de **concertation continue** en nommant deux garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

Le 12 octobre 2021, le Ministère chargé de l'agriculture a organisé un atelier participatif citoyen<sup>5</sup> sous l'égide des deux garants de la CNDP, pour échanger sur sa seconde réponse au débat public fournissant les éléments marquants issus du processus de négociation européenne sur des thématiques chères au public (sécurité alimentaire, ambition environnementale et simplification), le résumé stratégique issu du projet de PSN PAC, le résultat de la hiérarchisation des besoins tel que contenu dans le projet de PSN PAC ainsi qu'une synthèse thématique permettant de faire directement les liens entre les propositions citoyennes et les décisions prises. Les échanges ont notamment porté sur l'enjeu de l'ambition environnementale portée par le projet de PSN PAC, l'un des thèmes centraux du débat public, avec celui de la souveraineté alimentaire et du renouvellement des générations. **Le rapport de concertation continue rédigé par les garants a été rendu public le 19 octobre 2021**<sup>6</sup>, mettant fin à cette procédure. Il constate principalement un réel effort du Ministère pour informer et faire participer le public dans l'élaboration du projet de PSN et l'invite à poursuivre dans cette voie en amplifiant ses efforts au cours de la mise en œuvre du PSN et dans la perspective des prochaines réformes qu'il portera.

---

<sup>5</sup> <https://agriculture.gouv.fr/atelier-participatif-du-psn-pac-organise-par-le-ministere-en-charge-de-lagriculture-mardi-12>

<sup>6</sup> <https://www.debatpublic.fr/plan-strategique-national-de-la-pac-2021-2027-politique-agricole-commune-995>

La participation du public par voie électronique s'est tenue **du 13 novembre au 12 décembre 2021 inclus**<sup>7</sup>. La consultation (PPVE) a consisté à ce que les répondants puissent adresser leurs remarques et commentaires de manière ouverte, en répondant à une question de nature transversale sur le projet de PSN mis à disposition du public, et à trois questions portant sur l'appréciation des décisions prises vis-à-vis des objectifs assignés au PSN au niveau européen, respectivement en matière économique, environnementale et climatique, et sociale et territoriale. Au total, **2938 contributions ont été reçues, parmi lesquelles 2922 ont été considérées exploitables** par l'évaluateur externe (AND-International). Parmi ces contributions, figuraient 1350 réponses-types analysées séparément, dont plus de 90% émanaient d'une campagne publique relayée en particulier par la plateforme « Pour une Autre PAC », partie prenante à la concertation nationale, et certaines de ses organisations membres.

La synthèse de la PPVE est accessible au public depuis le site Internet du MASA<sup>8</sup>. Elle est également annexée au PSN. Il émane de cette consultation les **principaux points de convergence suivants** : le souhait généralisé des participants de renforcer la souveraineté alimentaire ; la volonté partagée de renforcer la position et le revenu des agriculteurs ; et l'importance aux yeux de tous du soutien au renouvellement des générations en agriculture. **Les principaux points de désaccord entre les répondants** ne diffèrent pas de ceux d'ores et déjà identifiés au travers du débat public d'une part, et de la concertation des parties prenantes d'autre part. Ils portent sur le système des aides à l'hectare qui fait débat, ainsi que le niveau de redistribution entre grandes et petites exploitations, tout comme la recherche de la compétitivité comme objectif à poursuivre et les moyens pour y parvenir, qui divisent les participants depuis le début des concertations. L'ambition environnementale du PSN ne fait pas non plus consensus, notamment sur l'accès à l'écorégime et ses niveaux de rémunération, les soutiens à l'agriculture biologique et quant aux solutions pour favoriser les haies (contrainte ou incitation). Sur ce thème, l'évaluateur a distingué trois groupes : ceux qui souhaitent renforcer l'ambition poursuivie dans le PSN, ceux qui défendent l'idée que la responsabilité environnementale portée par les agriculteurs devrait faire l'objet de financements supplémentaires notamment en matière d'investissement et d'une reconnaissance par un accès large aux écorégimes, et un dernier groupe qui s'inscrit en opposition au rehaussement de l'ambition environnementale portée dans le PSN estimant que la vocation première de la PAC est « détournée », et craignant une perte de compétitivité de l'agriculture européenne.

Au-delà des avis environnementaux et consultations publiques décrits ci-dessus, il convient de rappeler qu'en parallèle et en continu entre 2019 et mi-2022, la concertation des parties prenantes organisée par le Ministère chargé de l'agriculture, en association étroite avec les Régions et le Ministère chargé de la transition écologique en particulier, a réuni une quarantaine d'organisations (professionnels agricoles, associations de protection de l'environnement, du bien-être animal, des consommateurs, réseaux de développement agricole et rural, représentants des salariés du secteur...). Une synthèse des résultats de cette consultation est disponible en annexe III du PSN ; elle comporte également la liste des organisations consultées dans ce cadre. Le nombre et la diversité des parties prenantes consultées dans ce cadre, ainsi que les occasions d'échanger sont inédits, comparativement

---

<sup>7</sup> <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-projet-de-plan-strategique-national-de-la-france-pour-la-future-politique>

<sup>8</sup> <https://agriculture.gouv.fr/consultation-du-public-projet-de-plan-strategique-national-de-la-france-pour-la-future-politique>

aux dispositifs de concertation déployés dans le cadre des réformes précédentes de la PAC. En effet, les nouvelles modalités de mise en œuvre proposées par la Commission européenne impliquant la définition d'un PSN cohérent sur les deux piliers, avec une subsidiarité renforcée, ont conduit les autorités françaises à élargir le partenariat national de la PAC, en associant davantage de structures non directement issues du monde agricole et associant également des organisations représentatives des salariés du secteur. La durée des négociations européennes et d'élaboration du PSN ont par ailleurs conduit à étendre considérablement la durée de concertation et à multiplier les réunions organisées.

## II. B. Principales modifications apportées au PSN dans sa version finale

**L'ensemble de ces avis et consultations** a été pris en compte dans l'élaboration du PSN, aux différentes étapes de sa construction (premier projet de juillet 2021 ayant servi de base à la saisine de l'Autorité environnementale et à la PPVE, projet de PSN transmis par les autorités françaises à la Commission européenne le 22 décembre 2021, et PSN validé par la Commission européenne en date du 31 août 2022).

En outre, s'agissant d'un plan national strictement encadré par le règlement européen et devant faire l'objet de l'approbation de la Commission européenne, le Ministère chargé de l'Agriculture et les Régions ont également tenu dûment compte de la communication et des **recommandations publiées par la Commission européenne le 18 décembre 2020<sup>9</sup>** à la suite de la publication du Pacte Vert européen et ses incidences sur la PAC, ainsi que de **la lettre d'observations de la Commission européenne** adressée aux autorités françaises le 31 mars 2022<sup>10</sup>, dans la perspective d'obtenir l'approbation formelle du PSN par les autorités européennes.

**Les modifications notables apportées au PSN dans sa version finale<sup>11</sup>** pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments et qui portent sur l'architecture environnementale du PSN sont les suivantes :

- Les modalités de mise en œuvre nationales de **la conditionnalité environnementale** (applicable à tous les bénéficiaires des aides surfaciques de la PAC) ont été renforcées. C'est ainsi que, par rapport au projet envoyé en fin d'année 2021, le PSN final prévoit :

- Au titre de la **protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement**, la BCAE 4 (établissement de bandes tampons le long des cours d'eau) stipule désormais explicitement, en plus du maintien de la bande tampon enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau (minimum requis par le Règlement fixé à 3 mètres), que les exploitants devront respecter les modalités définies au niveau national concernant **les « zones de non traitement » pour ce qui concerne les bords de fossés et canaux d'irrigation**. Cette disposition renforce la cohérence entre la PAC et la réglementation nationale en matière de maîtrise des risques liés à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

---

<sup>9</sup> Document COM/2020/846 final (Communication) et document SWD/2020/379 final accessibles sur le site de la DG AGRI de la Commission européenne

<sup>10</sup> Document Ref. Ares(2022)2417405 - 31/03/2022 accessible sur le site de la DG AGRI de la Commission européenne

<sup>11</sup> <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>



- Au titre de la **protection des sols pendant les périodes les plus sensibles**, la BCAE 6 prévoit non seulement une couverture minimale des sols en période hivernale des terres arables situées en zones vulnérables aux nitrates (les zones vulnérables représentent 73 % de la SAU française) dans les conditions fixées dans les programmes d'action national et régionaux nitrates (PAN et PAR), mais exige également une couverture des sols d'une durée minimale de **6 semaines comprise, au choix de l'exploitant, entre le 1er septembre et le 30 novembre sur les terres arables qui se situent en dehors des zones vulnérables** aux nitrates.

- Afin de préserver le **potentiel des sols**, le PSN final revoit complètement les modalités initialement envisagées pour la BCAE 7 et définit ainsi des modalités de **rotation minimale des cultures**. Cette BCAE avait fait l'objet de nombreuses critiques pour « son manque d'ambition » et a concentré les efforts de négociation finale avec la Commission européenne pour aboutir à un juste équilibre, y compris sur les modalités de contrôle. Ainsi, chaque année, sur 35 % des surfaces en culture de l'exploitation (hors jachères, prairies temporaires et cultures pluriannuelles) la mise en place d'une culture principale différente de celle de l'année précédente est exigée, ou d'une culture secondaire présente sur la période hivernale (15 novembre – 15 février). Il doit également y avoir eu, sur chaque parcelle de l'exploitation, excepté celles en maïs semence, au moins deux cultures principales différentes sur quatre années glissantes ou une culture secondaire chaque année sur la période. Par dérogation, du fait du contexte pédoclimatique, un zonage sera établi en Alsace (plaine de l'Ill et du Rhin) dans lequel les exploitations devront respecter une diversification des cultures (réunir 3 points sur le barème établi pour la diversification des cultures au titre de l'écorégime consistant à regrouper les différentes cultures en grandes catégories agronomiquement cohérentes). Ces modalités permettent d'instituer la rotation des cultures comme règle minimale à respecter dans la PAC, tout en tenant pleinement compte de la diversité des systèmes de cultures et de certains contextes pédoclimatiques spécifiques.

- Au titre du maintien des zones et des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles, la BCAE 8 garantit **une meilleure prise en compte des éléments favorables à la biodiversité et aux paysages**. Outre l'obligation de maintien des éléments topographiques, **la taille et la coupe des arbres et haies sont interdites du 16 mars au 15 août, allongeant la période d'interdiction d'un mois** par rapport à la proposition initiale de la France pour son PSN, permettant de prendre mieux en compte **les oiseaux dans les écosystèmes agricoles (comme la tourterelle des bois)** et ainsi d'assurer leur protection en période de nidification. Un pourcentage minimal d'infrastructures agro-écologiques et de terres en jachères sur les terres arables des exploitations est obligatoire, avec deux modalités au choix du bénéficiaire pour prendre en compte la diversité des situations. L'agriculteur peut choisir soit de maintenir au moins 4% d'éléments favorables dits « non productifs », soit au moins 7% d'éléments favorables incluant les cultures dérobées ou fixant l'azote, dont au moins 3% d'éléments et surfaces dites « non productives ». **L'importance du rôle des haies est prise en compte à travers le doublement du coefficient de conversion** (1 mètre linéaire de haie = 20 m<sup>2</sup> contre 10 précédemment) afin d'inciter les agriculteurs à valoriser en particulier ces éléments qui apportent de nombreux services environnementaux, supérieurs à ceux rendus par d'autres éléments comptabilisés au titre de cette BCAE. La valorisation des haies, sans remettre en cause l'ambition environnementale poursuivie, correspondait à une demande forte émanant du débat public.

- **Concernant l'écorégime du premier pilier**, nouveau dispositif instauré dans les PSN et représentant 25% des paiements directs, soit près de 1,7 milliard d'euros par an en France, des aménagements allant dans le sens d'une plus grande incitation à l'adoption de pratiques favorables ont été opérés, répondant ainsi au débat public, à certaines recommandations de l'Autorité environnementale et aux préoccupations soulevées par la Commission européenne.

- L'architecture générale de l'écorégime et les choix des pratiques tels qu'initialement proposés n'ont pas fait l'objet de modifications. Toutefois, afin de **mieux reconnaître le niveau de services environnementaux rendu par l'agriculture biologique, il a été décidé de rémunérer davantage les agriculteurs conduisant la totalité de leur exploitation sous le mode biologique, en leur offrant un montant de l'ordre de 110€/ha**, contre 80€/ha pour le niveau supérieur de l'écorégime. Ce niveau supérieur rémunère les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale, les exploitations remplissant les seuils les plus hauts définis dans le cadre de l'accès par la voie des pratiques (diversification des cultures, enherbement de l'inter-rang et non-labour des prairies permanentes, ainsi que celles qui font valoir au moins 10% d'éléments non productifs favorables à la biodiversité sur leur SAU). Ce paiement spécifique pour l'agriculture biologique est par ailleurs cumulable avec le bonus « haies ».

- En outre, **le référentiel de la Haute Valeur Environnementale sera rénové** d'ici la fin d'année 2022, selon les modalités décrites ci-dessous qui ont fait l'objet d'un accord entre les Autorités françaises et la Commission européenne, intervenu à la suite d'un travail mené au sein de la commission nationale de la certification environnementale (CNCE), dont les principes et le calendrier ont été détaillés à ses membres fin 2021.

Ce travail avait pour objectif de réviser le niveau d'exigences du référentiel HVE (y compris en intégrant certains résultats intermédiaires de l'étude d'évaluation des impacts environnementaux de la HVE en cours de réalisation), en cohérence avec les ambitions de l'écorégime et les évolutions des pratiques agricoles, dans un calendrier compatible avec l'entrée en vigueur de la prochaine PAC. Cette certification repose sur un ensemble de résultats ou moyens mis en œuvre, à l'échelle de l'exploitation (les points sont recueillis sur l'ensemble des ateliers, il n'existe pas de certification HVE partielle), permettant le déploiement de pratiques durables vis-à-vis de différents compartiments de l'environnement simultanément. De ce point de vue, la France a toujours considéré qu'elle a toute sa place, dans les futurs écorégimes, et ce dès le démarrage de la programmation. Il est à ce titre rappelé que le Plan Biodiversité adopté par la France en 2018 s'engage à ce que la HVE soit développée, en parallèle de l'agriculture biologique, avec des objectifs chiffrés à échéance 2022 et 2030.

Lors de **la CNCE du 30 juin 2022, les axes suivants ont été intégrés dans le projet de décret et d'arrêté soumis au vote de ses membres :**

- **Réserver l'accès à l'écorégime à la certification HVE par la voie A** et arrêter un calendrier de suppression de la voie B, indépendamment de la programmation PAC ;
- **Pour l'indicateur « stratégie phytosanitaire »**, réviser les référentiels des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) et la grille de notation associée notamment afin de renforcer la cohérence avec la nouvelle méthode de calcul IFT utilisée pour les MAEC dans le PSN. Cette réflexion s'accompagne également de propositions visant à ajouter dans cet indicateur, deux items visant à renforcer la cohérence du dispositif (la

- surveillance active des parcelles, et l'exclusion de la certification des exploitations utilisant des molécules classées CMR1).
- **Actualiser des références et listes techniques sur de nombreux items et renforcer des items pour atteindre au moins le niveau minimum requis par la conditionnalité lorsque la pratique se recoupe avec les exigences des BCAE ou ERMG.** A cet égard, l'inclusion d'un socle minimal, contrôlé par les organismes certificateurs, dans l'item « IAE - infrastructures agroécologiques » de l'indicateur biodiversité a été proposée (toute exploitation certifiée HVE à compter du 1er octobre 2022, devra respecter a minima les obligations de la BCAE 8, ce contrôle consistant désormais un point de contrôle de la certification, lui donnant accès à des points sur cet item que si elle va au-delà des requis de la BCAE 8). Dans l'indicateur « Fertilisation », les items « bilans azotés » et « couverture des sols » sont revus pour garantir un niveau supérieur à la conditionnalité (en particulier pour la couverture des sols, des points ne sont attribués que si l'exploitant va au-delà de ses obligations nationales et au titre de la BCAE 6). Par ailleurs l'item lié directement à un engagement dans une MAEC qui existait dans l'indicateur « Stratégie Phytosanitaire » est supprimé pour garantir l'absence de doubles financements avec les MAEC, dans la mesure où HVE donne droit à accéder à l'écorégime rémunéré sur la base d'engagements différents des MAEC.
  - **Enfin, renforcer le niveau d'exigence global du référentiel en créant de nouveaux items ou en revoyant l'échelle de notations pour certains autres.** A ce propos, il convient de rappeler que si le niveau de la nouvelle conditionnalité est une donnée d'entrée du processus de révision, il n'en est pas la cible visée en soi. Il est attendu que le référentiel HVE aille au-delà de ce niveau d'exigence, tout en veillant à accompagner les agriculteurs de tous les secteurs dans cette démarche de progrès, et ainsi renforcer son impact environnemental. Les travaux sur l'indicateur « biodiversité » ont ainsi fait l'objet d'une attention particulière par les autorités françaises afin de distinguer les exploitations certifiées HVE des autres exploitations de la ferme France : cette volonté conduit ainsi à intégrer par exemple dans les évolutions, la prise en compte de nouveaux items, comme la taille des parcelles, un bonus sur la diversité des IAE, et l'observation de la vie du sol. La création d'un item portant sur la valorisation de l'utilisation d'azote organique a également été prévue dans l'indicateur « Fertilisation ».

Par ailleurs, **une clause est insérée** au projet de décret mis au vote de la CNCE du 30 juin 2022, précisant que le référentiel HVE (seuils et critères) devra désormais être révisé au regard de l'évolution des connaissances techniques et scientifiques, ainsi que de la réglementation en vigueur.

**Entrée en vigueur du dispositif :** Les textes correspondants ont ainsi été présentés en CNCE les 25 mai, 8 et 30 juin, le plan de contrôle sera présenté en septembre 2022, pour une entrée en vigueur effective dès octobre 2022. Les projets de décret et d'arrêté ont été soumis à consultation publique du 11 juillet 2022 au 31 juillet 2022<sup>12</sup>. Les contributions reçues dans ce cadre sont en cours d'analyse. Le projet de décret prévoit en effet que le nouveau référentiel s'applique aux certifications délivrées à compter du 1er octobre 2022. Une dérogation est introduite pour les certificats en cours de validité au 1er octobre qui restent valides jusqu'au

---

<sup>12</sup> <https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-projet-de-decret-et-darrete-pour-la-mise-en-oeuvre-du-nouveau-referentiel>

31 décembre 2024 pour l'utilisation de la certification comme mention valorisante au moment de la commercialisation. **En revanche, l'utilisation de la certification HVE comme moyen d'accès à l'écorégime ne peut se faire qu'au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel rénové.** Pour tenir compte toutefois des contrôles et pratiques des certificateurs, qui se fondent sur la campagne de production N-1, **il est possible pour les seuls exploitants déjà certifiés au titre de la voie A au 1er octobre 2022 et qui voudraient accéder par la certification à l'écorégime pour la seule campagne de déclaration débutant le 1er avril 2023 (certification établie sur les pratiques 2022) de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022,** dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée. Ce sont moins de 4000 producteurs qui peuvent être concernés. Dès la campagne 2024, même si le producteur dispose d'un certificat en cours de validité au titre de l'ancien référentiel, il sera exigé un certificat établi sur la base du nouveau référentiel.

Pour mémoire, la surface actuellement couverte par les exploitations certifiées HVE représente 4,4% de la SAU au 1er janvier 2022, avec une très forte prépondérance des exploitations en viticulture (avec près de 75% des exploitations certifiées en filière viticole sur les près de 25 000 exploitations certifiées).

- **Concernant les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) :**

- La certification des coûts par un organisme indépendant pour déterminer les montants unitaires proposés dans le cadre des MAEC intervenue en septembre 2021 a conduit à un rehaussement du montant unitaire de nombreuses MAEC dont l'ambition est la plus élevée (niveaux 3), tandis que certaines rares MAEC de niveau 1 ont vu leurs surcoûts revus à la baisse ; ces évolutions sont de nature à **rendre les montants des MAEC encore plus incitatifs** que ceux initialement proposés.

- Le PSN a été complété par une intervention visant à **diminuer les flux de nitrates et de phosphates vers les masses d'eau**, comme le recommandait l'Autorité environnementale. Une MAEC « système » supplémentaire a été ajoutée au catalogue des MAEC surfaciques proposé à l'échelle nationale ayant pour objectif de répondre notamment à cet enjeu et en particulier à la nécessité de lutter contre la **prolifération des algues vertes**. Cette MAEC est adaptée aux exploitations des baies algues vertes où l'enjeu est le plus clairement identifié, conformément au diagnostic préalable à l'élaboration du PSN, et propose aux agriculteurs de mettre en œuvre des pratiques limitant la fertilisation et les fuites d'azote vers les masses d'eau, ainsi que des pratiques de couverture des sols et de réduction de l'utilisation des herbicides.

- Afin de permettre la continuité du déploiement des mesures environnementales en faveur de la préservation du **Grand hamster d'Alsace** dans un cadre collectif, et compte tenu des contraintes techniques insurmontables liées à l'outil de gestion de la PAC, la décision a été prise de transformer la MAEC existante et initialement proposée dans le cadre du PSN en aide d'Etat à notifier à la Commission européenne. Cela est sans incidence sur les crédits FEADER attribués aux MAEC au sein du PSN, dans la mesure où le financement initialement envisagé était déjà basé sur un financement à 100% en crédits nationaux.

- Par ailleurs, le PSN prévoit, via une révision ultérieure du plan, de mettre en place des **paiements pour zones soumises à désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires (Article 72 du RPS)**. Toutefois, afin de répondre à cette recommandation formulée à la fois par l'Autorité environnementale et la Commission, la France a besoin de temps pour

concevoir une telle mesure de manière opérationnelle, s'agissant de la première fois qu'elle activera ce type de mesure dans la PAC, mais également pour la calibrer et la cibler à la hauteur des besoins, en fonction des résultats obtenus via les mesures volontaires déployées par ailleurs.

- **Concernant l'aide à la conversion à l'agriculture biologique du 2<sup>ème</sup> pilier :**

- Le budget consacré à la conversion à l'agriculture biologique permet de financer un objectif d'atteindre au moins **18% des surfaces en agriculture biologique en 2027**, contribution majeure de la France à la cible du Pacte Vert fixée en matière de développement de ce mode de production. Le montant consacré aux aides à la conversion vers l'agriculture biologique augmente en effet de 36 % par rapport à la programmation précédente, avec une enveloppe de 340 millions d'euros en moyenne par an de 2023 à 2027. Afin d'accompagner un maximum de conversions, le montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation a été revu à la hausse par rapport à la programmation précédente et est fixé à **350 euros par hectare€/ha**. Dans les versions projets du PSN, le montant proposé pour les légumineuses était très inférieur.

- En réponse à un risque réglementaire de « double financement » soulevé dans les observations de la Commission, **les règles de cumul entre l'écorégime « agriculture biologique » et l'aide à la conversion à l'agriculture biologique ont été revues**, permettant de sauvegarder la possibilité pour certains agriculteurs d'être accompagnés au titre de leur conversion restant à effectuer tout en se voyant reconnaître leur statut « bio » dans le cadre de l'écorégime au titre des services rendus. Ainsi, les exploitations déjà pour partie certifiées en bio et qui demandent, sur le reste de leur surface, l'aide à la conversion à la bio du 2<sup>ème</sup> pilier, seront éligibles à l'écorégime par la voie « bio » comme les exploitations bio certifiées à 100%. Dans les deux cas, elles sont conduites selon le cahier des charges de l'agriculture biologique sur 100% de leurs surfaces éligibles. En revanche, un agriculteur dont toutes les surfaces sont en cours de conversion, ou une partie seulement alors que le reste de ses surfaces est conduit en agriculture conventionnelle, ne pourra prétendre à l'écorégime par la voie réservée à l'agriculture biologique.

- **Cadre de performance et cohérence du PSN avec les plans et programmes** dans le domaine de l'environnement :

- Afin de mieux tenir compte **des liens directs et significatifs entre les différentes interventions du PSN et les indicateurs de résultats environnementaux** à mobiliser dans le cadre du PSN, il a été procédé à un certain nombre d'ajustements par rapport à la proposition initiale du **plan cible des indicateurs**. Les échanges avec la Commission ont conduit à enrichir et à affiner le plan cible des indicateurs de la manière suivante :

- L'indicateur R.15 « Production d'énergie renouvelable d'origine agricole ou forestière » a été ajouté et est alimenté par les aides à l'investissement en faveur des énergies renouvelables portées par les Régions ;
- L'indicateur R.33 « Part de la SAU aidée en zone Natura 2000 » a été ajouté et est alimenté par les aides à l'agriculture biologique, les MAEC et l'écorégime ;
- L'indicateur R 43 « Limiter l'utilisation des anti microbiens » a été ajouté et est alimenté par les aides à l'agriculture biologique et l'écorégime ;

- Les aides à l'agriculture biologique alimentent désormais les indicateurs mesurant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (R14), la conservation et la restauration de la biodiversité (R31) et le bien-être animal (R44).
- La contribution des ICHN aux indicateurs R.12 « Adaptation au changement climatique » et R.31 « Préservation des habitats et des espèces » a été affinée en les alimentant uniquement à partir des surfaces bénéficiant de l'ICHN dans le cas où elles sont associées à un atelier d'élevage, les élevages soutenus étant extensifs (taux de chargement inférieur à 2 UGB/ha dans la quasi-totalité des exploitations). Il n'est pas tenu compte des autres surfaces bénéficiant de l'ICHN et en particulier celles portant des cultures destinées à la commercialisation. La réflexion sur le lien entre l'indicateur R.12 et l'ICHN va se poursuivre.
- La contribution de l'écorégime à l'indicateur R12 a été affinée, en retenant uniquement la voie des pratiques, la voie des infrastructures agroécologiques ainsi que le bonus haies.
- Les aides couplées aux légumineuses ne sont plus reliées aux indicateurs environnementaux R.19 « Amélioration et protection des sols », R.20 « Amélioration de la qualité de l'air » et R.22 « Gestion durable des nutriments », conformément aux dispositions réglementaires.

- Le PSN comporte **une description complète et détaillée des liens établis entre les besoins identifiés et les différentes réglementations européennes listées à l'Annexe XIII** du projet de règlement européen relatif aux plans stratégiques, et plans et programmes nationaux en découlant, en plus de la prise en compte de ces éléments dans le diagnostic établi en 2020 (qui est annexé au PSN) et dans les stratégies par objectif spécifique du projet de PSN. Cette description était explicitement demandée dans l'acte d'exécution portant sur le contenu des plans stratégiques nationaux, conformément aux articles 108 et 109 du RPS. Cette description permet également de répondre aux préoccupations de l'Autorité environnementale, et de s'assurer de la prise en compte de la nécessaire cohérence entre le PSN et les différentes politiques publiques environnementales, conformément à la loi climat et résilience de 2021.

- Enfin, le Ministère chargé de l'agriculture a financé **une étude du CITEPA** pour mesurer l'impact potentiel du PSN en matière de réduction des émissions de GES et de préservation du puits de carbone agricole, en comparaison des différentes trajectoires établies dans le cadre de l'élaboration de la SNBC et du PREPA. Les résultats principaux, repris dans le plan cible du PSN, démontrent que le PSN est amené à jouer un rôle dans l'atténuation du changement climatique dans le domaine agricole et forestier, et qu'il contribue à l'atteinte des objectifs poursuivis par l'UE et la France en matière de lutte contre le changement climatique.

### III. Motifs ayant fondé les choix opérés pour l'élaboration du PSN

Les choix opérés pour le PSN de la PAC 2023-2027 ont été pris aux motifs combinés suivants :

Au plan réglementaire :

- **Les objectifs de la PAC** définis dans le Règlement européen ont dû être poursuivis, dans leur diversité et dans leur entièresité (cf. introduction). Le choix des interventions et de leurs modalités de mise en œuvre est justifié dans le PSN non seulement au regard des enjeux environnementaux mais aussi au regard des multiples enjeux économiques, sociaux et territoriaux auxquels la PAC doit répondre.
- Le PSN doit démontrer **une contribution aux objectifs du Pacte Vert européen**, et en particulier les cibles visées à horizon 2030 par la Stratégie européenne de la ferme à la table et la Stratégie européenne pour la biodiversité, publiées en mai 2020. Pour ce qui concerne l'agriculture, outre la réduction des émissions de GES (en cours de discussion dans le cadre du paquet législatif « fit for 55 »), des cibles quantitatives sont fixées à l'échelle européenne – auxquelles chaque Etat membre doit contribuer – en matière de réduction de produits phytopharmaceutiques, de réduction des fertilisants, d'augmentation des surfaces agricoles en agriculture biologique, d'augmentation de présence d'éléments favorables à la biodiversité dans les exploitations. La cible la plus emblématique dans ce cadre est celle d'avoir choisie, pour le PSN, de viser un objectif d'au moins **18% des surfaces en agriculture biologique à horizon 2027**, cible à la fois ambitieuse et réaliste, sous réserve du bon développement du marché dans les années à venir.
- Le PSN doit développer une stratégie d'intervention répondant aux **besoins identifiés dans le diagnostic préalable du secteur**, établi en concertation et partagé par toutes les organisations consultées (cf. introduction).
- Le PSN doit, pour décliner les orientations choisies, **mobiliser les interventions obligatoires ou potentiellement mobilisables** au titre du règlement européen, et ce dans les conditions prescrites par ce même règlement ou la législation secondaire. Il ne peut mobiliser d'outils qui ne seraient pas prévus dans le Règlement européen.
- Enfin, le PSN tient dûment compte des **recommandations de la Commission** publiées en décembre 2020, ainsi que des **187 observations formulées par les autorités européennes** fin mars 2022 dans le cadre du dialogue structuré avec la France, auxquelles les autorités françaises étaient tenues de répondre de manière à satisfaire la Commission pour obtenir la validation du PSN par cette dernière.

En opportunité :

- **La répartition des compétences entre l'Etat et les Régions** dans le cadre du PSN constitue également un motif de décisions qui peut influencer sur le contenu des mesures du deuxième pilier, comme par exemple les priorités d'investissement.

- **L'association élargie et continue de l'ensemble des parties prenantes** tout au long du processus et dès les premiers travaux, incluant le débat public « Impactons ! », et les différentes évaluations externes notamment environnementales, ont conduit à des choix qui n'auraient peut-être pas été faits de la même manière sans cet éclairage. On peut par exemple citer la très forte augmentation des aides couplées aux légumineuses, la fixation d'un plafond pour l'aide à l'UGB bovine tenant compte du chargement animal sur la surface fourragère, la création de l'aide couplée au petit maraîchage, ou encore du choix de la forme forfaitaire pour le paiement aux jeunes agriculteurs.
- **Le recours à l'expertise et aux retours d'expériences**, qu'il s'agisse des résultats d'évaluation à mi-parcours disponibles (2ème pilier de la PAC), de la réalisation de simulations et évaluation des impacts sur la distribution de l'aide au revenu réalisés par les services statistiques du ministère ou de la littérature scientifique, ou encore de la commande d'études ciblées par exemple pour déterminer l'effet propre de certaines mesures agroenvironnementales visant la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, ou encore celle du CITEPA citée plus haut sur l'impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre, a servi de boussole à de nombreuses décisions.
- **La prise en compte très en amont des enjeux liées à l'instrumentation et à la mise en œuvre des aides** avec l'objectif de sécuriser le versement de 44 milliards d'euros à plus de 400 000 bénéficiaires à l'échelle de la programmation, a pu également orienter certains choix et arbitrages sur certains paramètres d'aide. En effet, l'efficacité du PSN requiert que les choix réalisés s'inscrivent strictement dans le champ du possible en matière d'instrumentation et de versement des aides.
- **Enfin, les orientations politiques du Gouvernement ont marqué l'élaboration du PSN.** Ces dernières ont également été marquées par le contexte conjoncturel de prise de décision, et notamment la crise mondiale engendrée par la Covid 19 et plus récemment par les conséquences de **l'invasion de l'Ukraine par la Russie**. En effet, ces deux événements mondiaux majeurs ont amené le gouvernement, et singulièrement le Ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation, à faire des choix en adéquation avec ce contexte. Ainsi, le PSN constitue **un point d'équilibre entre accompagner les agriculteurs dans la transition et leur assurer un revenu minimum**. En effet, la guerre en Ukraine est par exemple venue conforter certaines propositions du PSN comme celui de consolider l'aide au revenu de base, de mobiliser les aides couplées au maximum des possibilités pour assurer la souveraineté alimentaire tout en renforçant la recherche de résilience des exploitations et d'autonomie stratégique du secteur agricole, notamment en augmentant les incitations à la culture de protéines végétales ou encore en incitant davantage les agriculteurs à la sobriété en intrants non renouvelables ou à se couvrir par l'assurance multirisques climatiques dont une partie est prise en charge via la PAC.



#### IV. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PSN

**La réglementation européenne impose des évaluations du PSN** durant la période de mise en œuvre et ex post.

Au plus tard un an après l'approbation du PSN, le ministère en charge de l'agriculture soumettra un plan d'évaluation au **comité de suivi du PSN**, qui contiendra l'ensemble des évaluations prévues au cours de la période de mise en œuvre.

**Pendant la mise en œuvre du PSN :**

- la France sera tenue de suivre annuellement les progrès accomplis vers les valeurs cibles sur les indicateurs de résultat au moyen d'un **Rapport Annuel de Performance (RAP)** rédigés par les Organismes payeurs (OP) puis certifié par l'Organisme de certification (OC) et soumis à la Commission au plus tard le 15 février suivant l'exercice financier ;
- sur la base de ce rapport, la CE réalisera **l'examen de la performance en 2025 et 2027** ; elle pourra demander des plans d'actions en cas de sous-performance ;
- en complément, la France devra conduire des évaluations, prévues dans **le plan d'évaluation**, couvrant l'ensemble des objectifs spécifiques durant la période de mise en œuvre du PSN. Ces évaluations sont basées sur les indicateurs de l'annexe I du RPS. De plus, l'évaluation de la contribution du PSN devra être quantifiée pour la liste des indicateurs d'impact de l'annexe III du règlement d'exécution concernant les plans d'évaluations (voir annexes) ;
- une **réunion de réexamen annuel** entre la France et la Commission est prévue chaque année, pour examiner la performance du PSN, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées, les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, les résultats des évaluations menées ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

**L'évaluation ex post** (à finaliser avant fin 2031) comprend enfin une évaluation du PSN sur chacun des critères d'évaluation suivants : efficacité, efficience, pertinence, cohérence, valeur ajoutée européenne et incidence en ce qui concerne la contribution du PSN à la réalisation des objectifs généraux et des objectifs spécifiques.

Annexe 1 : indicateurs du PSN

R.01 Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation [EP]
R.04 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques
R.05 Gestion des risques
R.06 Redistribution aux petites exploitations agricoles [EP]
R.07 Renforcer le soutien aux exploitations situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques [EP]
R.08 Cibler les exploitations dans des secteurs spécifiques
R.09 Modernisation des exploitations [EP]
R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement [EP]
R.11 Concentration de l'offre
R.12 Adaptation au changement climatique
R.14 Stockage du carbone dans les sols et la biomasse [EP]
R.15 Energie renouvelable provenant de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres sources renouvelables
R.16 Investissements liés au climat (on farm)
R.18 Aide à l'investissement dans le secteur forestier
R.19 Amélioration et protection des sols [EP]
R.20 Amélioration de la qualité de l'air [EP]
R.21 Protection de la qualité de l'eau [EP]
R.22 Gestion durable des nutriments [EP]
R.23 Utilisation durable de l'eau [EP]
R.24 Utilisation durable et réduite des pesticides [EP]
R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage
R.26 Investissements liés aux ressources naturelles (on farm)
R.27 Performance liée à l'environnement et au climat grâce à l'investissement dans les zones rurales (off farm)
R.29 Développement de l'agriculture biologique [EP]
R.31 Préservation des habitats et des espèces [EP]
R.32 Investissements liés à la biodiversité (on farm)
R.33 Amélioration de la gestion Natura 2000
R.34 Préservation des particularités topographiques [EP]
R.35 Préservation des ruches : Part des ruches aidées par la PAC
R.36 Renouvellement générationnel [EP]
R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales
R.38 Couverture LEADER
R.39 Développement de l'économie rurale off farm
R.41 Connecter l'Europe rurale [EP]
R.43 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens [EP]
R.44 Améliorer le bien-être des animaux [EP]

Annexe 2 : indicateurs d'impact de l'annexe III du règlement d'exécution concernant les plans d'évaluations.

### ANNEXE III

#### INDICATEURS D'IMPACT VISES A L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 5

<b>Code de l'indicateur<sup>1</sup></b>	<b>Nom de l'indicateur</b>
<i>I.2</i>	Réduire les disparités en termes de revenu: évolution du revenu agricole par rapport à l'économie en général
<i>I.3</i>	Réduire la variabilité du revenu agricole: évolution du revenu agricole
<i>I.4</i>	Soutenir un revenu agricole viable: évolution du niveau de revenu agricole par type d'exploitation (par rapport à la moyenne dans l'agriculture)
<i>I.5</i>	Contribuer à l'équilibre territorial: évolution du revenu agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles (par rapport à la moyenne)
<i>I.10</i>	Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture
<i>I.12</i>	Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans l'agriculture: production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture
<i>I.14</i>	Améliorer la qualité de l'air: émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture
<i>I.15</i>	Améliorer la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles
<i>I.26</i>	Une PAC plus équitable: répartition des aides de la PAC